

RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01128
Numéro SIREN : 800 678 427
Nom ou dénomination : InnoVista Sensors SAS

Ce dépôt a été enregistré le 05/12/2022 sous le numéro de dépôt A2022/010613

INNOVISTA SENSORS SAS
Société par Actions Simplifiée
au capital de 49.109.000 euros
Siège social : 12 rue Jean Jullien Davin - Parc d'Activités Intercommunal
du Plateau de Lautagne - 26000 VALENCE
800 678 427 R.C.S. ROMANS
(La « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 18 NOVEMBRE 2022

Le 18 novembre 2022,

La société CROUZET TOPHOLDING, société par actions simplifiée, ayant son siège social à Valence (26000), 12 Rue Jean Jullien Davin- Parc d'Activités Intercommunal du Plateau de Lautagne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 833 010 838 RCS ROMANS,

L'Associée unique de la Société,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES :

- Nomination d'un nouveau Président de la Société ;
- Augmentation de capital de 74.350.984 euros par émission d'actions nouvelles ; conditions et modalités de l'augmentation ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir rappelé qu'en date du 11 novembre 2022, la transmission universelle du patrimoine de la société CROUZET HOLDING, Président de la Société, au profit de la société CROUZET TOPHOLDING, a été définitivement réalisée,

prend acte de la perte de personnalité morale de la société CROUZET HOLDING,

décide, en conséquence, de nommer, conformément à l'article 12.1 des statuts de la Société, en qualité de Président de la société, avec effet à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- **CROUZET GROUPE**, société par actions simplifiée au capital de 160.400.000 euros dont le siège social est situé 12 rue Jean Jullien Davin - Parc d'Activités Intercommunal – 26000 VALENCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 912 069 275, représentée par Monsieur David ARRAGON.

prend acte que la société CROUZET GROUPE a d'ores et déjà déclaré accepter ses fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts de la Société pour l'exercice des fonctions de Président de la Société et notamment n'être atteint d'aucune

incompatibilité ou interdiction susceptible d'empêcher sa nomination aux fonctions de Président de la Société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve des attributions que la loi et les statuts de la Société réservent expressément à la collectivité des associés ou à l'associé unique. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de 74.350.984 euros pour le porter ainsi de 49.109.000 euros à 123.459.984 euros, par émission de 74.350.984 actions nouvelles d'un euro chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair.

Les actions nouvelles seront libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes.

Par application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la souscription aux actions nouvelles est réservée par préférence à l'associé unique.

L'Associée unique peut renoncer à titre individuel à son droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. En cas de renonciation au profit de bénéficiaires dénommés, cette renonciation doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

Les souscriptions et la libération des actions seront reçus au siège social du 18 novembre 2022 au 24 novembre 2022.

Le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

L'Associée unique confère tous pouvoirs à son Président aux fins de recueillir la souscription, de constater la libération de l'augmentation de capital, et plus généralement prendre toutes mesures utiles pour constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital social, constater la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées à la l'augmentation du capital social réalisée en application de la présente décision.

La présente augmentation de capital ne se trouvera définitivement réalisée qu'après l'émission du certificat du Commissaire aux comptes constatant la libération de la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

L'Associée unique déclare expressément renoncer aux formalités de publicité qui doivent être normalement accomplies avant l'ouverture des souscriptions, à savoir notamment l'envoi par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception d'un avis à l'Associée unique contenant les indications prévues à l'article R. 225-120 du Code de commerce.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique modifie, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la décision qui précède, l'article 6 des statuts comme suit :

« Article VI

Apports

Par décisions de l'Associée unique en date du 18 novembre 2022, il a été décidé d'augmenter le capital de 74.350.984 euros pour le porter ainsi de 49.109.000 euros à 123.459.984 euros, par émission de 74.350.984 actions nouvelles d'un (1) euro chacune.

Capital social

Le capital social s'élève à cent vingt-trois millions quatre cent cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatre (123.459.984) euros, divisé en cent vingt-trois millions quatre cent cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatre (123.459.984) actions de valeur nominale de un (1) euros chacune intégralement libérées. »

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique donne tout pouvoir au porteur d'un original des présentes à l'effet de procéder aux formalités requises par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal des décisions de l'Associée unique qui, après lecture, a été signé électroniquement par l'Associée unique, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la solution DocuSign qui assure la sécurité et l'intégrité des copies numériques. Ledit procès-verbal des décisions de l'Associée unique sera répertorié sur le registre des décisions de l'Associée unique.

L'Associée unique

« **CROUZET TOPHOLDING** »

Représentée par CROUZET GROUPE

Elle-même représentée par M. David Arragon

Président

DocuSigned by:

717C4957F31C4E9...

INNOVISTA SENSORS SAS
Société par Actions Simplifiée
au capital de 49.109.000 euros
Siège social : 12 rue Jean Jullien Davin - Parc d'Activités Intercommunal
du Plateau de Lautagne - 26000 VALENCE
800 678 427 R.C.S. ROMANS
(La « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

DU 18 NOVEMBRE 2022

Le 18 novembre 2022,

La société CROUZET GROUPE, société par actions simplifiée au capital de 160.400.000 euros dont le siège social est situé 12 rue Jean Jullien Davin - Parc d'Activités Intercommunal – 26000 VALENCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 912 069 275, représentée par Monsieur David ARRAGON,

Président de la Société,

Après avoir rappelé que par décisions en date du 18 novembre 2022, l'Associée unique a décidé :

- (i) d'augmenter le capital social de la Société de 74.350.984 euros pour le porter ainsi de 49.109.000 euros à 123.459.984 euros, par émission de 74.350.984 actions nouvelles d'un euro chacune ;
- (ii) de conférer tous pouvoirs à son Président aux fins de recueillir la souscription, de constater la libération de l'augmentation de capital, et plus généralement prendre toutes mesures utiles pour constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital social, constater la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées à la l'augmentation du capital social réalisée en application de la présente décision ;
- (iii) de modifier, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'article 6 et 7 des statuts de la Société ;

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 74.350.984 euros par émission d'actions nouvelles ;
- Constatation des modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Le Président, après avoir pris connaissance du bulletin de souscription de l'Associée unique de la Société et du certificat du Commissaire aux comptes de la Société constatant la libération de la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, constate :

- (i) que les 74.350.984 actions nouvelles d'un euro chacune ont été immédiatement souscrites par l'associée unique, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'en atteste le certificat du Commissaire aux comptes de la Société, et
- (ii) qu'ainsi l'augmentation de capital susvisée est définitivement réalisée ce jour.

DEUXIEME DECISION

Le Président, comme conséquence de la décision qui précède, constate ce jour, la modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société, objet de la deuxième décision du procès-verbal des décisions de l'Associée unique du 18 novembre 2022.

TROISIEME DECISION

Le Président donne tout pouvoir au porteur d'un original des présentes à l'effet de procéder aux formalités requises par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal des décisions du Président.

Le Président

« CROUZET GROUPE »

Représentée par M. David Arragon

Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a horizontal stroke extending to the right.

InnoVista Sensors SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 123.459.984 euros
Siège Social : 12 rue Jean Jullien-Davin,
Parc d'activités intercommunal du plateau de Lautagne, 26000 VALENCE
800 678 427 R.C.S. Romans

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions de l'associée unique en date du 18 novembre 2022

Certifiés conformes

CROUZET GROUPE
représentée par M. David Arragon
Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke extending to the right.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION — SIEGE SOCIAL - DURÉE — DÉFINITIONS

Article I

Forme

La société (la "**Société**") a la forme d'une société par actions simplifiée, et est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**"). La Société peut ne comporter qu'un seul associé. L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les Statuts prévoient une prise de décision collective des associés (une "**Décision Collective**") adoptée dans les conditions des Statuts. A tout moment, la Société peut redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article II

Objet

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays :

(a) toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ; l'acquisition et l'attribution à son profit de tous biens meubles et immeubles, l'exploitation de ces biens, leur vente et leur apport en société ; la participation à toutes opérations pour l'exploitation, la gestion et l'administration de toutes affaires ou entreprises ; l'achat, la location d'immeubles nécessaires à l'objet de la Société,

(b) toutes prestations de services en matières administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion, et notamment la gestion de trésorerie, au profit (i) des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ainsi que (ii) de la société contrôlant la Société ou toutes autres sociétés ayant une participation dans la Société,

(c) et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

Article III

Dénomination

(a) La dénomination sociale de la Société est : InnoVista Sensors SAS.

(b) Tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article IV

Siège social

(a) Le siège social est fixé au :

12 rue Jean Jullien-Davin,
Parc d'activités intercommunal du plateau de Lautagne
VALENCE (26000)

(b) Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président, lequel est alors habilité à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de l'accord préalable du comité de surveillance de la société Crouzet TopHolding, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 833 010 838 (« **Crouzet TopHolding** »).

Article V

Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée. Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par Décision Collective sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

TITRE II

APPORTS — CAPITAL SOCIAL — DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Article VI

Apports

Par décisions de l'Associée unique en date du 18 novembre 2022, il a été décidé d'augmenter le capital de 74.350.984 euros pour le porter ainsi de 49.109.000 euros à 123.459.984 euros, par émission de 74.350.984 actions nouvelles d'un (1) euro chacune.

Capital social

Le capital social s'élève à cent vingt-trois millions quatre cent cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatre (123.459.984) euros, divisé en cent vingt-trois millions quatre cent cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatre (123.459.984) actions de valeur nominale de un (1) euros chacune intégralement libérées.

Article VII

Modification du capital social

Le capital social est augmenté, amorti ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisés par la loi et les règlements, mais exclusivement par une Décision Collective dans le respect des Statuts, même si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport. Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements et dans le respect des Statuts, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres. La forme juridique de la Société lui interdit de procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sous réserve des offres autorisées par la loi et les règlements.

Article VIII

Forme, libération et indivisibilité des actions

- (a) Les actions sont obligatoirement nominatives.
- (b) Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements ainsi que par les Statuts.
- (c) Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des titulaires des actions, ainsi que dans un registre coté et paraphé dénommé "registre

des mouvements de titres", tenus chronologiquement, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents Statuts. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

(d) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les Décisions Collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

(e) Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales et réglementaires ainsi que celles des Statuts.

Article IX

Droits et obligations attachés aux actions

(a) Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

(b) A chaque action est attaché un (1) droit de vote.

(c) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Décisions Collectives adoptées et aux présents Statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.

(d) Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur.

TITRE III

TRANSFERT DE TITRES

Article X

Propriété et transfert de titres

(a) La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

(b) Le transfert de propriété des titres, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit chronologiquement dans le compte individuel du cessionnaire.

TITRE IV

PRINCIPE D'ADMINISTRATION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE - PRESIDENT — DIRECTEURS GÉNÉRAUX — CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES — COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article XI

Principes d'administration de la Société

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par le Président, le cas échéant assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux pouvant également représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par les Statuts.

Article XII

Président

12.1 Nomination — Cessation des fonctions

(a) La Société est gérée et représentée vis-à-vis des tiers par un président, personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société (le "Président").

(b) Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter qualité de représentant. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant.

(c) Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non par une Décision Collective.

(d) Le Président peut être révoqué à tout moment et sans préavis de son mandat par une Décision Collective. Cette décision n'a pas à être motivée et aucun juste motif n'est nécessaire (*ad nutum*).

(e) Les fonctions du Président cessent par son décès, son incapacité, sa démission, sa révocation, l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement, son interdiction de gérer, sa déconfiture, sa faillite personnelle, ou sa dissolution. En cas de démission du Président de son mandat, ce dernier devra notifier sa démission aux associés et devra respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par une Décision Collective.

(f) L'expiration des fonctions du Président pour quelque cause ou motif que ce soit ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou dommages et intérêts ou rémunération.

12.2 Pouvoirs et rémunération

(a) Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément à la collectivité des associés ou à l'associé unique. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

(b) Les décisions visées en Annexe I des Statuts ne peuvent être prises par le Président qu'avec l'accord préalable du comité de surveillance de Crouzet TopHolding.

(c) Sauf Décision Collective contraire, le Président n'est pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions.

(d) Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

(e) Le Président peut, sous son contrôle et sa responsabilité, consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, personne physique ou morale, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer, et doit prendre toute mesure nécessaire pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des Statuts à cet effet.

(f) Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise de la Société exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail le cas échéant.

Article XIII

Directeur Général

13.1 Nomination - Cessation des fonctions

(a) Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut décider de nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, en charge d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions et portant le titre de directeur général (le "Directeur Général" ou les "Directeurs Généraux"). Chaque Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que celles du Président.

(b) Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant.

(c) La durée du mandat de tout Directeur Général est décidée par une Décision Collective.

(d) Chaque Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans préavis de son mandat par une Décision Collective. Cette décision n'a pas à être motivée et aucun juste motif n'est nécessaire (*ad nutum*).

(e) Les fonctions d'un Directeur Général cessent par son décès, son incapacité, sa démission, sa révocation, l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement, son interdiction de gérer, sa déconfiture, sa faillite personnelle, ou sa dissolution.

(f) L'expiration des fonctions d'un Directeur Général pour quelque cause ou motif que ce soit ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou dommages et intérêts ou rémunération.

13.2 Pouvoirs et rémunération

(a) Un Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les pouvoirs de chaque Directeur Général peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

(b) Les décisions visées en Annexe I des Statuts ne peuvent être prises par chaque Directeur Général qu'avec l'accord préalable du comité de surveillance de Crouzet TopHolding.

(c) Sauf Décision Collective contraire, chaque Directeur Général n'est pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions.

Article XIV

Conventions réglementées

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce sont approuvées ou communiquées dans les conditions fixées par ces articles et par les Statuts.

Article XV

Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par Décision Collective, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi et les règlements et les présents Statuts.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES — EXERCICE, COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

Article XVI

Décisions Collectives

16.1 Domaine — Majorité requise

(a) Les actes ou opérations en matière de modification des Statuts, d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme, de dissolution, de liquidation légale ou conventionnelle de la Société (notamment la désignation du liquidateur), de nomination et de révocation du ou des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés, de transformation de la Société en une société d'une autre forme ou de prorogation de la durée de la Société, de même que le changement de nationalité de la Société, ainsi que toute autre décision dont la loi ou les Statuts prévoit qu'elle est de la compétence des associés, doivent faire l'objet d'une Décision Collective adoptée dans les conditions ci-après.

(b) Pour être adoptées, et sauf dispositions particulières de la loi, les Décisions Collectives doivent réunir la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés s'ils sont consultés en réunion ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

16.2 Convocations

(a) Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président (dans le respect des dispositions des Statuts relatives aux décisions devant être préalablement approuvées par le comité de surveillance de Crouzet TopHolding).

(b) Les Décisions Collectives sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence), sur la base de l'ordre du jour communiqué par l'auteur de la convocation. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

(c) Pour consulter les associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des Décisions Collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés ci-dessus.

(d) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les Décisions Collectives sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique.

(e) Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés statuent par Décision Collective sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

16.3 Droit de participer aux Décisions Collectives

Tout associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la Décision Collective. Le droit de participer aux Décisions Collectives appartient à l'usufruitier et au nu-propiétaire d'actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu propriétaire.

16.4 Réunions d'associés

(a) Les réunions d'associés sont convoquées par tout moyen, trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

(b) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elles devront être accompagnées du texte du projet de résolutions et, si la réunion est appelée à approuver les comptes de l'exercice, des comptes sociaux annuels, ainsi que, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, du rapport de l'auteur de la convocation et de celui des commissaires aux comptes.

(e) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la Décision Collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

(d) Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé.

(e) Les réunions d'associés sont présidées par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.

(f) Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

(g) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (ou, sur une télécopie, par l'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié). Les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les télécopies mentionnées à la phrase précédente sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

16.5 Délibérations par consultation écrite

(a) En cas de consultation écrite, le Président adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

(b) Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours et d'un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président avec copie à l'auteur de la convocation.

(c) Les actions détenues par tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

(d) Le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, qui doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 16.7.

16.6 Décisions par acte écrit

Une Décision Collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les associés, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu-propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu propriétaire conformément à l'Article VIII(d). En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

16.7 Procès-verbaux

(a) Les Décisions Collectives, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.

(b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, le nom des associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.

(c) Les procès-verbaux sont signés par le Président ou, le cas échéant, le président de la réunion.

(d) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

Article XVII

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article XVIII

Comptes et résultats sociaux

(a) Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

(b) Les comptes sociaux et consolidés, le résultat de chaque exercice, le montant de la réserve légale et le bénéfice distribuable de la Société sont établis et déterminés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que toute autre information requise par les dispositions légales et réglementaires applicables.

(c) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés peuvent, par Décision Collective, dans le respect des Statuts :

prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale ;

- le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont les associés ont décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, peut être distribué aux associés sur Décision Collective ; les dividendes étant cependant prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

(d) Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi et les présents Statuts. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la loi.

(e) Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par Décision Collective dans le respect des Statuts, ou sous réserve de l'accord préalable du comité de surveillance de Crouzet TopHolding, par le Président, selon le cas. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Une Décision Collective peut offrir aux associés, dans le respect des Statuts, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur le dividende dans le respect des Statuts.

TITRE VI
DISSOLUTION — LIQUIDATION

Article XIX

Dissolution - Liquidation

(a) La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts (sauf prorogation) ou par Décision Collective.

(b) Hormis les cas de fusion, de scission ou en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

(c) La dissolution met fin aux fonctions du Président, de chaque Directeur Général et des commissaires aux comptes, sauf disposition contraire dans la décision prononçant la dissolution.

(d) La Décision Collective qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est notamment compétente pour approuver les comptes de clôture de la liquidation et décider la clôture de la liquidation. Une Décision Collective peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

(e) La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

(f) Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

(g) Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés conformément aux stipulations de l'Article IX.

TITRE VI

CONTESTATIONS — IDENTITE DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIETE

Article XX

Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés ou l'associé unique, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article XXI

Identité des signataires des statuts constitutifs de la Société

Conformément aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de commerce, il est ici précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés par PAT Europe VI-1 FCPR et PAT Europe VI-2 FCPR, chacun un fond professionnel de capital investissement représenté par leur société de gestion, PAI partners SAS, société par actions simplifiée au capital social de 159.480 euros, ayant son siège social au 232 rue de Rivoli, 755001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 443 837 331, dûment représentée par Michel Paris, ayant tous pouvoirs à cet effet. Aucun apport en nature n'a été fait à cette occasion.

Annexe I

Décisions soumises à l'accord préalable du comité de surveillance de la société Crouzet TopHolding

Le Président, et les organes sociaux des sociétés du Groupe ne peuvent (i) prendre aucune des décisions listées ci-après ni (ii) aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des décisions listées ci-après, (en ce compris, si applicable, la mise desdites décisions à l'ordre du jour des délibérations de la collectivité des associés de la Société ou de l'une des sociétés du Groupe), sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du comité de surveillance de Crouzet TopHolding.

Pour les besoins de la présente Annexe I, les termes commençant par une majuscule ont la définition qui leur est attribuée dans les statuts de Crouzet TopHolding.

1. l'approbation du budget annuel du Groupe (en ce compris les investissements et dépenses en investissements - CAPEX) ;
2. l'approbation des dépenses en investissements (CAPEX) si leur somme totale pour l'année est supérieure de 500 000 euros au budget annuel du Groupe ;
3. la création ou l'acquisition de toute Entité ;
4. la création ou l'acquisition de toute nouvelle activité qui n'est pas exploitée par le Groupe à la Date de Réalisation ;
5. la conclusion ou la participation à un accord de joint venture ;
6. la conclusion de tout accord de participation ou d'intéressement au bénéfice des salariés du Groupe tel que prévu par les articles L. 3312 et s. du Code du travail ;
7. l'émission de Titres par la Société, ou une société du Groupe ;
8. la souscription ou l'acquisition de titres ou d'actifs (en ce compris par voie d'option ou de gestion locative) pour un montant supérieur à 100.000 euros ou impliquant la responsabilité illimitée d'une société du Groupe ;
9. toute décision de transformation ou de réorganisation impliquant au moins une société du Groupe (en ce compris par voie de fusion, scission ou apport partiel d'actif) ;
10. toute modification significative des statuts des sociétés du Groupe ;
11. entrée de tout nouvel associé au capital d'une société Contrôlée directement ou indirectement par la Société ;
12. toute décision d'Introduction et toute action requise dans le cadre de cette décision (en ce compris notamment le choix de la banque présentatrice) ;
13. toute décision de dissolution ou de liquidation d'une société du Groupe ;

14. la cessation d'une activité générant un EBITDA supérieur ou égal à 200.000 euros ;
15. la clôture des comptes annuels des sociétés du Groupe ainsi que toute décision des sociétés du Groupe relatives à l'affectation du résultat, une distribution de dividendes ou de réserves, ainsi que toute modification dans des principes et méthodes comptables applicables ;
16. toute décision (i) devant faire l'objet d'une information des prêteurs avec lesquelles les sociétés Groupe ont conclu des accords relatifs à leur financement, ou (ii) nécessitant l'autorisation préalable desdits prêteurs, ou (iii) qui en l'absence d'une telle autorisation, entraînerait un cas de défaut aux termes des accords relatifs au financement (en ce compris notamment toute décision pouvant déclencher un cas de défaut aux termes de la Documentation de Financement et notamment toute demande de waiver en lien avec cette documentation) ;
17. l'exercice d'une sûreté ou toute décision de ne pas exercer une sûreté accordée à une des sociétés du Groupe ;
18. l'embauche ou le licenciement de tout salarié dont la rémunération brute annuelle est supérieure à 120.000 euros ;
19. la nomination ou la révocation des commissaires aux comptes d'une société du Groupe ;
20. toute décision, visant à la conclusion d'un accord transactionnel ou à introduire une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale dont le montant serait supérieur à 200.000 €, étant précisé que le Comité de Surveillance devra être informé de toutes procédures pour lesquelles les montants en jeu ne pourront pas être évalués ;
21. la conclusion, le renouvellement ou la modification de toute convention conclue entre (i) une société du Groupe, d'une part, et (ii) une autre société du Groupe, ou un ou plusieurs de ses associés (ou des membres de la famille de ses associés ou des Affiliés de ses associés), d'autre part, et, de manière générale, de toute convention visée par les articles L. 227-10 et s. du Code de commerce ;
22. l'octroi de tout prêt ou crédit (à l'exclusion des crédits clients ou fournisseurs) d'un montant supérieur à 100.000 euros par opération ;
23. la souscription ou la conclusion de tout endettement financier ou engagement hors bilan, en dehors du cours normal des affaires, d'un montant supérieur à 500.000 euros ainsi que l'octroi de toute sûreté ou garantie en lien avec cet endettement financier ou cet engagement hors bilan; et
24. toute décision ou action pour laquelle le montant en jeu excéderait 300.000 euros (à l'exception de la conclusion des contrats clients et fournisseurs et de toute décision ou action mentionnée ci-dessus).

étant convenu que toute décision susvisée approuvée par le Comité de Surveillance dans le cadre de l'adoption du budget annuel du Groupe ne nécessitera pas de nouvel accord préalable du Comité de Surveillance, sous réserve que le budget annuel soit suffisamment détaillé afin d'identifier précisément la décision susvisée concernée.

